

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 275 — 29 mai 2024

www.dechets-infos.com

Twitter : @Dechets_Infos

Régulation des REP La position contradictoire des éco-organismes

Les éco-organismes veulent avoir, avec leurs adhérents, un « rôle central » dans les REP, mais des responsabilités partagées avec les autres acteurs. Ils souhaitent que les cahiers des charges soient élaborés de manière indépendante, mais en co-construction avec les parties prenantes...

On se souvient du Petit Prince de Saint-Exupéry qui demande à l'aviateur échoué dans le désert de lui dessiner un mouton. L'aviateur fait plusieurs tentatives, qui ne conviennent pas au Petit Prince. L'aviateur décide alors de dessiner une simple caisse dont on ne voit pas le contenu, et il dit : « *Le mouton que tu veux est dedans.* » Réponse du Petit Prince : « *C'est tout-à-fait comme ça que je le voulais...* » Le projet d'instance de régulation des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP), sur lequel travaille en ce moment la [mission d'inspection lancée en janvier dernier](#), est un peu comme

le mouton du Petit Prince : on ne voit pas (encore...) ce que sera cette instance (si elle finit par être créée), donc tout le monde projette sur elle ce qu'il souhaite, et la voit comme il la rêve. Les éco-organismes ne sont pas en reste. Comme nous l'évoquions il y a deux mois (voir [Déchets Infos n° 271](#)), dix-huit d'entre eux ont élaboré une « *position commune* » sur le sujet, transmise aux parties prenantes (voir [le document](#)). Ils y disent la manière dont ils souhaitent que les filières soient pilotées. Sans surprise, ils estiment que les éco-organismes doivent avoir une position centrale.

Au sommaire

- **Mégots : Alcome, sanctionné, conteste son astreinte**

L'éco-organisme estime que sa mise en demeure et son astreinte sont mal fondées et que la liquidation partielle de l'astreinte serait donc injustifiée.

—> p. 3

- **Mégots : quelles « autres personnes publiques » ?**

Alcome considère que son cahier des charges ne l'oblige à soutenir les dispositifs de collecte que pour les personnes publiques chargées de l'entretien des espaces naturels. Le cahier des charges est moins restrictif.

—> p. 6

- **Compostage domestique : le ministère botte en touche**

Le ministère de la Transition écologique refuse d'indiquer si le compostage domestique peut être obligatoire.

—> p. 10

Ils demandent que les objectifs qui leur sont fixés soient « cohérents » (ils ne précisent pas avec quoi) et « atteignables » (manière de justifier qu'à l'heure actuelle, ils n'en atteignent que très peu ?). Ils souhaitent un allègement de leurs charges administratives, grâce notamment à une rationalisation de ce qui leur est demandé. Ils demandent à se voir imposer des objectifs de résultats plutôt que des objectifs de moyens.

Indépendance

Leur document n'est pas sans comporter quelques contradictions internes. Par exemple, ils demandent « l'indépendance par rapport aux parties prenantes, dans les décisions d'élaboration et de suivi des cahiers des charges ». Mais ils demandent parallèlement « la co-construction des objectifs pour les filières entre l'ensemble des acteurs (y compris les éco-organismes) et l'administration ».

Ils réaffirment le « rôle central et organisationnel des éco-organismes » et soulignent que « la gouvernance des éco-organismes relève par essence des metteurs en marché ». Mais ils demandent aussi la « responsabilisation des parties prenantes des filières (consommateurs, collectivités, acteurs de l'ESS, industriels, opérateurs) » ainsi que « le partage des rôles et responsabilités, et donc la nécessaire mobilisation, de l'ensemble des parties prenantes pour atteindre les objectifs qui sont fixés : producteurs, collectivités, opérateurs de collecte, de réemploi et de traitement, acteurs de l'ESS, distributeurs, etc. » Autrement dit, ils veulent avoir un rôle central, mais que dans le même temps, la responsabilité du bon fonctionnement des filières soit partagée entre eux et les autres acteurs.



Photo : Olivier Guichardaz

Les éco-organismes veulent que l'instance de régulation soit chargée des éventuelles sanctions, mais que ce soit l'administration qui soit chargée des enquêtes préalables à ces sanctions.

Ils demandent une « séparation des compétences entre l'édiction de la réglementation d'une part », qui resterait de la compétence du gouvernement, « et le contrôle et la sanction de ce cadre réglementaire d'autre part », qui relèverait de l'instance de régulation. Mais ils souhaitent aussi que l'instance de régulation (si elle voit le jour...) « permette, dans le cadre de l'instruction d'une sanction, d'arbitrer ou de proposer des ajustements des cahiers des charges », alors que la définition des cahiers des charges relève du pouvoir réglementaire.

Instruction

Ils veulent que l'instance de régulation soit chargée du suivi et du contrôle des filières, des éco-organismes et des systèmes individuels ainsi que de leurs éventuelles sanctions, mais ils demandent aussi que « la responsabilité de l'instruction [des éventuelles sanctions, ndlr] incomb[e] aux

seules administrations » — ce qui cantonnerait alors le rôle de l'instance de régulation, dans ce domaine, à infliger des sanctions sur la base d'instructions (d'enquêtes) qu'elle n'aurait pas menées. Enfin, ils demandent « la consultation des parties prenantes en amont de la publication des textes ». Mais la consultation du public (ceci incluant, de fait, les parties prenantes des filières) est déjà obligatoire en application de la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, et sauf exception (généralement sanctionnée par les tribunaux), elle est toujours réalisée.

Selon nos informations, la mission d'inspection est actuellement en phase d'élaboration de ses propositions et de son rapport. La communication du rapport aux autorités demandeuses (les services du Premier ministre) devrait intervenir courant juin. Nous ignorons si le rapport sera rendu public. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Mégots

Alcome, sanctionné, conteste son astreinte

L'éco-organisme considère que sa mise en demeure et son astreinte sont mal fondées et que la liquidation partielle de l'astreinte serait donc injustifiée. Plusieurs textes du ministère manquent de clarté et/ou de précision.

Alors que le premier cahier des charges de la filière mégots avait été annulé par le Conseil d'État (voir [Déchets Infos n° 232](#)) et que le deuxième cahier des charges est lui aussi contesté devant le Conseil d'État (voir [Déchets Infos n° 255](#) ; l'instruction est toujours en cours), un nouveau front judiciaire pourrait bientôt s'ouvrir concernant cette filière. On se souvient que l'éco-organisme Alcome s'était vu infliger par les pouvoirs publics d'abord une mise en demeure (le 19 juin 2023) puis une astreinte (le 15 novembre 2023 ; voir [Déchets Infos n° 264](#)). Le ministère de la Transition écologique (MTE) reprochait

à Alcome de n'avoir pas présenté à temps un projet d'avenant au contrat-type sur les soutiens financiers aux dispositifs de collecte de mégots (dits soutiens « cendriers de rue »). Le 29 février dernier, le MTE, estimant qu'Alcome ne s'est, selon lui, toujours pas conformé à ses obligations, a décidé de liquider partiellement l'astreinte, autrement dit d'en demander le paiement sur une période donnée (voir [la décision](#)). La somme réclamée s'élève à 466 000 €. Elle couvre la période allant du 21 novembre 2023 au 31 janvier 2024. Il s'agit d'une liquidation partielle, c'est-à-dire que les pouvoirs publics pourraient demander une

somme supplémentaire pour la période courant à partir du 1^{er} février 2024, s'ils considéraient qu'Alcome n'est toujours pas en règle.

Selon nos informations, Alcome a formé, fin avril dernier, un recours gracieux contre la liquidation partielle (recours dont nous avons pu prendre connaissance). Les pouvoirs publics ont jusqu'à fin juin pour y répondre. S'ils y répondent négativement ou s'ils n'y répondent pas (refus implicite), Alcome pourrait contester la liquidation partielle en justice.

Ce dossier est complexe et la manière peu claire dont sont rédigés certains textes n'aide pas à y voir clair. ●

● Plusieurs types d'obligations

En tant qu'éco-organisme des mégots, Alcome a deux grandes obligations (plus

quelques autres, que nous ne mentionnons pas ici) :

● d'une part celle de verser des

soutiens aux collectivités territoriales pour couvrir, au moins partiellement, les frais qu'elles

engagent pour le ramassage des mégots et leur traitement (soutiens au nettoyage) ;

- d'autre part celle de soutenir des « dispositifs de collecte » des mégots ; c'est l'obligation couramment appelée « cendriers de rue ».

Pour cette obligation « cendriers de rue » (mentionnée au chapitre 4.1 de son [cahier des charges](#)), deux types d'actions d'Alcome sont possibles :

- soit l'éco-organisme met à disposition des « dispositifs de collecte » et assure la collecte des mégots qu'ils recueillent ;
- soit l'éco-organisme verse des soutiens aux « personnes publiques » qui mettent elles-mêmes en place des « dispositifs de collecte » et assurent le traitement des mégots qu'ils recueillent.

Confusion

Enfin, les « personnes publiques » éligibles à ces soutiens aux « dispositifs de collecte » (« cendriers de rue ») sont de deux sortes :

- les collectivités territoriales d'une part ;
- les autres personnes publiques d'autre part, qui peuvent être l'ONF (Office national des forêts), le Conservatoire du littoral, des parcs naturels, etc. (voir aussi l'encadré en p. 6). Le litige entre le MTE et Alcome porte sur l'obligation « cen-



Photo : Olivier Guichardaz

Le litige entre le ministère et Alcome concerne l'avenant au contrat-type, à propos du soutien aux « dispositifs de collecte », encore appelé soutien aux « cendriers de rue ».

driers de rue » (alias « dispositifs de collecte »). Mais il y a une confusion sur le fait qu'il porte sur un avenant au contrat-type « collectivités » ou sur un avenant au contrat-type « autres personnes publiques ».

Par ailleurs, le MTE dit à plusieurs reprises que le litige porte sur le contrat-type, alors qu'il porte plutôt sur un avenant au contrat-type (le contrat-type figurait dans la demande d'agrément initiale). ●

● Des soutiens pour les « autres personnes publiques »

Alcome estime, dans son recours gracieux, que l'obligation de présenter un contrat-type pour les soutiens aux « cendriers de rue » ne s'applique que pour les collectivités territoriales. Pour les autres personnes publiques, il ne s'agirait que d'une « possibilité » et il y aurait obligation « uniquement si le cahier des charges le prévoit

expressément ». Alcome sous-entend donc que le cahier des charges ne mentionnerait pas cette obligation.

Sur ce point, Alcome semble avoir partiellement tort. En effet, le cahier des charges parle des « personnes publiques mentionnées [à] l'article R541-111 du Code de l'environnement ». Or cet article R541-111 ([visible ici](#)) définit bien une

« personne publique » comme « toute personne morale de droit public, y compris les collectivités territoriales et leurs groupements », ce qui inclut donc les personnes publiques autres que les collectivités. Alcome peut ainsi difficilement prétendre qu'il n'a pas d'obligation de soutiens financiers les concernant. ●

● Le cahier des charges pas clair sur le contrat-type

Sur la question de l'obligation de contrat-type relatif aux soutiens « cendriers de rue », c'est moins clair.

Le cahier des charges parle d'abord d'« un contrat-type » (un seul), mais uniquement pour la mise à disposition de dispositifs de collecte (la fourniture par l'éco-organisme de « cendriers de rue »), pas pour les soutiens financiers (lorsque la personne publique met elle-même en place des « cendriers de rue »). Puis il évoque les soutiens financiers pour la mise en place des dispositifs de collecte, mais sans évoquer explicitement l'obligation d'un contrat-type spécifique pour ces soutiens. Et il parle ensuite de « contrats-types » au pluriel, mais sans expliciter pourquoi on est passé d'un seul contrat-type à plusieurs...

Deux contrats-types

On peut évidemment supposer que s'il y a des soutiens à verser, cela ne peut se faire que dans le cadre d'un contrat-type, ce qui expliquerait que le cahier des charges finisse par évoquer plusieurs contrats-types et non pas un seul. Il y aurait donc au total :

- un contrat-type pour la mise



Photo : Olivier Guichardaz

Alcome doit verser, pour les cendriers de rue, des soutiens aux collectivités, mais aussi aux « autres personnes publiques » (parcs nationaux...).

à disposition des « cendriers de rue » (contrat-type explicitement évoqué dans le cahier des charges) ;

- et un autre contrat-type pour le versement des soutiens, lorsque ce sont les « personnes publiques » (collectivités ou

autres) qui mettent en place elles-mêmes les « cendriers de rue » (contrat-type qui n'est pas mentionné explicitement par le cahier des charges).

Mais il aurait été plus simple que cela soit dit de façon explicite. ●

● Un dossier non conforme au cahier des charges ?

Alcome invoque, toujours dans son recours, un courrier que lui a envoyé le ministère le 13 juin 2023 (courrier que nous avons pu consulter). Ce courrier informe l'éco-organisme du maintien de son agrément, car les éléments complémentaires transmis aux pouvoirs publics par Alcome « *permett[ai]ent* », selon le ministère, « *d'éta-*

blir qu'[Alcome] dispos[ait] des capacités techniques, de la gouvernance et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences du cahier des charges ».

Pas très cohérent

Or six jours plus tard, soit le 19 juin, le ministère mettait Alcome en demeure de lui présenter un projet d'avenant

au contrat-type pour la mise à disposition de « cendriers de rue », afin qu'il se mette en conformité avec son cahier des charges. Ce qui ne paraît a priori pas très cohérent. En effet :

- soit le dossier d'Alcome était complet et conforme au cahier des charges, et il était donc possible de maintenir son agrément (ce que

les pouvoirs publics ont fait), sans qu'il y ait par la suite lieu à une mise en demeure ;
● soit le dossier d'Alcome n'était pas complet et/ou pas conforme, et on se demande alors pourquoi le ministère a écrit que l'éco-organisme avait les « capacités [...] pour répondre aux exigences du cahier des charges ».

On peut certes considérer qu'il peut y avoir une distinction — subtile... — entre avoir les capacités d'être conforme au cahier des charges, et le fait d'y être effectivement conforme. Mais un courrier de l'administration peut-il jouer sur de telles subtilités ? A tout le moins, si les pouvoirs publics estimaient réel-

lement que le dossier d'Alcome n'était pas conforme ne serait-ce que sur un point du cahier des charges, ne pouvaient-ils pas lui demander dans un premier temps de se mettre en conformité, avant de lui écrire qu'il avait les « capacités [...] pour répondre aux exigences du cahier des charges » ? ●

● Une mise en demeure sur un autre contrat-type

Alcome estime que la mise en demeure qui lui avait été adressée en juin 2023 ne portait que sur l'avenant au contrat-type « collectivités », et pas sur celui relatif aux « autres personnes publiques ».

Absence

De fait, le courrier du MTE de mise en demeure ([visible ici](#)) parle certes d'abord de l'absence d'avenant au contrat-type pour « les personnes publiques qui en font la demande » (donc les collectivités et les autres). Mais ensuite, il reproche à Alcome de ne pas mentionner « l'élaboration d'un contrat-type de soutien financier aux collectivités territoriales », sans mentionner les autres personnes publiques. Puis il met Alcome



Photo : Olivier Guichardaz

Alcome considère que sa mise en demeure de juin 2023 portait sur l'avenant au contrat-type « collectivités », alors que son astreinte porte sur l'avenant au contrat-type « autres personnes publiques ».

Quelles « autres personnes publiques » ?

Le cahier des charges de la filière mégots publié le 23 novembre 2022 ([visible ici](#)) indique que l'éco-organisme doit verser des soutiens pour « la mise en place de dispositifs de collecte des mégots et leur gestion par les personnes publiques », sans autres précisions sur les personnes publiques en question. Mais la notice de l'arrêté publiant le cahier des charges indique que le cahier des charges concerne, en tant qu'« autres

personnes publiques », celles « chargées de l'entretien des espaces publics naturels ». Du coup, Alcome souhaite que les soutiens versés aux « autres personnes publiques » se limitent à celles « chargées de l'entretien des espaces publics naturels » (Office national des forêts, parcs naturels, Conservatoire du littoral...). Cela exclurait les établissements publics non chargés de l'entretien d'espaces naturels, et les administrations qui ne sont

pas des collectivités territoriales et qui ne sont pas non plus chargées de l'entretien d'espaces naturels.

A priori, on peut supposer que le cahier des charges lui-même a plus de poids juridique que sa notice, et que donc toutes les « personnes publiques » autres que les collectivités peuvent bénéficier de ces soutiens. Mais il resterait à voir, en cas de contentieux, ce qu'en dirait la justice. ●

en demeure de présenter « un projet de contrat-type établi selon les dispositions

de l'article R541-104 du Code de l'environnement ». Or cet article R541-104 ([visible ici](#))

ne parle que des soutiens aux collectivités et pas aux autres personnes publiques. ●

● Une astreinte mal fondée ?

La décision du MTE du 15 novembre 2023 infligeant à Alcome l'astreinte ([visible ici](#)) ne clarifie guère les choses. Certes, elle mentionne bien « l'absence de contrat-type de soutien [...] aux personnes publiques mentionnées [à l'article R541-111 du Code de l'environnement] », article qui fait référence à toutes les personnes publiques, collectivités et autres (voir plus haut). Mais elle explique aussi que les charges supportées par les personnes publiques « ne peuvent être soutenues financièrement en l'absence de contrat-type [...] établi conformément [à l'article R541-104] ». Or cet article ne porte que sur les contrats avec les collectivités territoriales, pas avec les personnes publiques qui ne sont pas des collectivités (voir plus haut). ●



Photo : Olivier Guichardaz

Le projet d'avenant d'Alcome distingue les soutiens selon que le dispositif de collecte des mégots est intégré ou non à des corbeilles de rue.

● Un avenant au contrat-type fourni, mais sans retour du ministère

Alcome indique avoir envoyé le 21 décembre 2023, aux pouvoirs publics, un projet d'avenant au contrat-type concernant les personnes publiques « non collectivités » — ce que le MTE ne conteste pas. Sur les aspects financiers, Alcome proposait, dans ce projet, une méthode de calcul des soutiens basée sur un dire d'expert, en fonction de la typologie de personne publique. Ensuite, Alcome indique avoir sollicité à trois reprises le MTE pour avoir sa position sur son projet du 21 décembre, en vain. Il dit n'avoir eu de retour sur son projet que le 29 février, avec la décision

de liquidation partielle de l'astreinte.

Montant

Dans cette décision, le MTE reproche à Alcome que son projet du 21 décembre 2023 « ne précise pas le montant et les modalités de versement des soutiens financiers ». Stricto sensu, c'est exact car le projet ne mentionnait pas de montant. Cependant, Alcome avait bien évoqué les soutiens et proposé une méthode — certes relativement imprécise — pour les calculer.

Enfin, quand bien même la liquidation partielle de l'astreinte serait justifiée, Alcome

conteste les montants réclamés, estimant qu'ils ne sont pas proportionnés à l'éventuel dommage causé. Il argue en particulier qu'aucune personne publique « non collectivité » ne lui a demandé à contractualiser pour des soutiens aux « cendriers de rue ». Le dommage induit par l'absence (alléguée par les pouvoirs publics) du contrat-type demandé serait donc, selon lui, nul ou presque.

On ne devrait pas tarder à savoir si le ministère a répondu favorablement au recours gracieux et si, à défaut, Alcome forme un recours contentieux. ●



Photo : Olivier Guichard

Biodéchets Peut-on rendre obligatoire le compostage domestique ?

Plusieurs collectivités et Amorce affirment qu'il devrait être possible d'imposer aux habitants, chez eux, le compostage domestique ou de pied d'immeuble. Mais aucun texte ne l'autorise. Le ministère botte en touche. Amorce dit étudier une demande de modification des textes.

Une collectivité peut-elle imposer à des copropriétés ou à des bailleurs sociaux l'installation de composteurs « de pied d'immeuble », ou doit-elle obligatoirement recevoir l'assentiment de l'assemblée des copropriétaires ou du bailleur social ? En habitat individuel, une collectivité peut-elle imposer à ses habitants de composter chez eux leurs biodéchets, moyennant, pourquoi pas, la fourniture de composteurs, ou cette activité ne peut-elle reposer que sur le volontariat ?

Ces questions ont été posées, en substance, par quelques responsables de collectivité

sur le forum de l'association Amorce (réservé aux adhérents).

Moyens

Pour certains des intervenants sur ce forum, le compostage de proximité (domestique ou de pied d'immeuble) est une activité qui relève de la prévention des déchets et pourrait donc être régi par le règlement de collecte, lequel pourrait imposer aux habitants la possession d'un composteur et son usage, de la même manière que le règlement peut imposer l'usage de bacs roulants pour la collecte, par exemple.

Selon l'association Amorce elle-même, sollicitée par *Déchets Infos*, « pour les biodéchets remis au service public », « le maire doit effectivement imposer les modalités de collecte séparée si tel est le cas [...], en vertu de l'article L2224-16 » du Code général des collectivités territoriales (CGCT). « Mais le maire peut également, selon [Amorce], imposer la gestion de proximité pour les biodéchets si les moyens de la faire ont effectivement été donnés aux usagers », autrement dit si des composteurs sont fournis par la collectivité. Alors qu'en est-il au juste ? ●

● Règlement de collecte : pour le service public

La première partie de la réponse faite par Amorce est indubitable : l'article 2224-16 du CGCT ([visible ici](#)) dit bien que « pour les biodéchets remis au service public local », « le maire impose », via le règlement de collecte, « les

modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte [...], conformément à l'article L541-21-1 du code de l'environnement ».

Mais la seconde partie de la réponse d'Amorce, qui dit que

le maire aurait aussi la possibilité d'imposer la gestion de proximité des biodéchets ménagers, donc d'imposer à des citoyens de gérer eux-mêmes leurs biodéchets, nous paraît pour le moins discutable, au vu des textes et

des avis des juristes que nous avons consultés⁽¹⁾.

En effet, l'article L541-21-1 du Code de l'environnement impose aux collectivités de « mettre en place » le tri à la source des biodéchets. Mais l'article précise que cette mise en place se fait « dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

Compétence

Or ledit service public est régi notamment par l'article L2224-13 du CGCT ([visible ici](#)), selon lequel ce sont « les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale » qui « assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et



Photo : Olivier Guichardaz

Le règlement de collecte peut imposer les règles de collecte, dans le cadre du service public de gestion des déchets, y compris pour les biodéchets. Mais ce qui est hors service public ne relève a priori pas de sa compétence. Ici, un Trilib pour les biodéchets, à Paris.

le traitement des déchets des ménages ». La compétence de gestion des déchets des ménages, parmi lesquels les biodéchets, appartient donc

bien aux collectivités. Et rien, dans le CGCT, ne dit que les collectivités peuvent déléguer cette compétence de gestion des déchets à leurs citoyens. ●

● Le compostage de proximité, hors service public

Ainsi, quand la collecte et le traitement des biodéchets ménagers sont assurés par les collectivités, dans le cadre du service public, le règlement de collecte peut régir les modalités pratiques du tri à la source : dire ce qu'il faut trier et ne pas trier, dans quels contenants placer les biodéchets triés, à quel jour les présenter à la collecte, etc. Mais lorsque les biodéchets sont gérés par les citoyens eux-mêmes (compostage domestique ou de proximité), cela se fait hors service public. L'avis du ministère de la Transition écologique sur le tri à la source des biodéchets, diffusé fin 2023 ([voir le document](#)), indique d'ailleurs que le compostage domestique se fait avec des « composteurs présents chez les particuliers et utilisés pour leur propre compte ».

Le service public peut inciter à la gestion de proximité parce qu'il y a intérêt : les déchets ainsi gérés par

les citoyens sont autant de moins à prendre en charge par le service public, et donc autant de coûts en moins pour la collectivité. De fait, des incitations sont mises en place depuis des années par de nombreuses collectivités, par exemple avec la mise à disposition de composteurs à prix subventionnés voire gratuitement, des formations au compostage, un suivi des sites de compostage par des maîtres ou des guides composteurs missionnés par les collectivités... Mais aucun texte ne dit que la gestion de proximité peut être imposée aux citoyens.

Possibilité

Dans certains cas, la gestion de proximité peut se faire sous la responsabilité des collectivités. C'est ce que prévoit explicitement [la circulaire du 13 décembre 2012](#) sur le fonctionnement des sites de compostage de proximité. Selon ce texte, en effet, sur

de tels sites, il y a « nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association... ». Mais le fait qu'une collectivité en soit responsable n'est qu'une possibilité parmi d'autres, les autres possibilités étant que le responsable soit la copropriété, le bailleur, une association voire — même si la circulaire ne le dit pas explicitement — une personne physique.

Donc la gestion de proximité peut se faire sous la responsabilité des citoyens, soit directement, soit indirectement via une association ou un syndicat de copropriétaires, ce qui la met hors service public. Et dans ce cas, puisqu'elle est hors service public, elle n'est pas régie par le règlement de collecte.

On note par ailleurs que si des collectivités imposaient la gestion de proximité à leurs administrés, cela aboutirait à imposer aussi la présence

de composteurs sur des terrains privés, ce qui pourrait heurter le droit de propriété. Certes, ce droit peut déjà, dans d'autres domaines, être limité par des contraintes réglementaires. Par exemple, toute habitation doit disposer d'un système d'assainissement des eaux usées (assainissement individuel ou raccordement au réseau d'assainissement). Mais ces contraintes s'appuient sur des textes clairs (pour l'assainissement, notamment sur [Code de la santé publique](#), [articles L1331-1](#)



Photo : Olivier Guichardaz

Le compostage domestique et de pied d'immeuble demande un minimum de compétence et de capacités physiques.

et suivants). Or rien de tel n'existe sur la gestion de

proximité des biodéchets, en tout cas pour l'instant. ●

● Un risque environnemental

Sur son forum, Amorce a indiqué qu'elle allait étudier « les possibilités d'une éventuelle modification législative » qui permettrait aux collectivités d'imposer la gestion de proximité des biodéchets sur leur territoire. Encore faudrait-il trouver le vecteur législatif adapté, le Conseil constitutionnel censurant systématiquement, lorsqu'il en est saisi, les « cavaliers législatifs » (ajouts, dans une loi, de dispositions qui n'ont rien à avoir avec son objet principal). Par ailleurs, une telle éventualité amène à cette autre question : quand bien même une collectivité pourrait légalement imposer la gestion de

proximité des biodéchets à ses habitants, cela serait-il pertinent, tant sur un plan environnemental que politique ?

Compétence

Sur le plan environnemental, on sait que composter est une activité qui nécessite un minimum de compétence (il ne suffit pas de déposer tous ses biodéchets dans un composteur...), de disponibilité (retournements, éventuel criblage...) et de capacités physiques (notamment pour les retournements). Imposer la gestion de proximité voudrait dire imposer à ses habitants d'être compétents en compostage, d'avoir le temps de s'en

occuper et d'avoir l'aptitude physique à le faire, ce qui n'est pas le cas pour tout le monde, notamment pour ce qui est des personnes âgées ou de certaines personnes en situation de handicap.

Si les biodéchets sont triés à la source et placés dans un composteur mais sans structurant et sans être jamais retournés, il en résultera très probablement des odeurs, des jus, une prolifération d'insectes et probablement des émissions de méthane, en raison de la fermentation anaérobie. Et il n'est donc pas certain que ce soit, globalement, un bienfait pour l'environnement par rapport à un non-tri à la source. ●

● Un risque politique

Enfin, sur le plan politique, lorsque les citoyens qui peuvent composter sont incités à le faire (donc des

citoyens qui ont un jardin et qui ont les compétences et l'aptitude nécessaires pour composter), ils le font assez

majoritairement. En effet, selon l'Ademe, alors qu'environ 60 % des « Français » (personnes résidant en France)

La réponse de Normand du ministère

Interrogé par *Déchets Infos* sur le point de savoir si une collectivité peut imposer le compostage domestique ou de proximité à ses administrés, le ministère de la Transition écologique ne s'est

pas mouillé, se contentant de répondre : « Comme pour les autres déchets, les particuliers restent soumis pour le tri à la source des biodéchets aux règles édictées par leur collectivité (règles définies

dans le règlement de collecte). » Mais il a refusé de nous préciser si le règlement de collecte pouvait effectivement imposer le compostage domestique ou de proximité. ●

disposent d'un jardin, 34 % de ces mêmes « Français » disent pratiquer le compostage de leurs biodéchets (voir [ce rapport de l'Ademe](#), page 9), ce qui veut dire que plus de la moitié de ceux qui disposent d'un jardin disent composter. C'est certes moins que la proportion de personnes qui disent trier leurs emballages et leurs papiers (autour de 80 %), mais cela garantit que le compostage est effectué grosso modo correctement — pourquoi saboter quelque-chose que l'on fait de son plein gré, notamment pour obtenir du compost ?

Mauvaise grâce

A contrario, si le compostage domestique ou de proximité devient obligatoire, on peut craindre que ceux qui y seront contraints — et qui n'y verront donc aucun intérêt — le feront de mauvaise grâce, et donc probablement pas de la meilleure manière qui soit. On peut en outre craindre qu'une telle obligation de compostage de proximité, si elle était instaurée, génère des « effets secondaires » délétères. A titre d'illustration, dans des collectivités

qui ont imposé à la fois la tarification incitative et l'apport volontaire (donc une contrainte matérielle de collecte par rapport au porte-à-porte), y compris pour les ordures ménagères résiduelles (OMR), on voit naître des mouvements de protestation assez importants, avec des citoyens qui revendiquent haut et fort, pour marquer leur mécontentement, le fait de ne plus trier leurs emballages et leurs papiers, ou de faire des dépôts sauvages, voire parfois de saboter les points d'apport volontaire.

Dans ces conditions, vaut-il mieux avoir quelques citoyens qui ne compostent pas leurs biodéchets mais gèrent globalement correctement le reste de leurs déchets, ou avoir des citoyens contraints de composter chez eux et qui, par protestation, gèrent mal le reste de leurs déchets, et peut-être aussi leurs biodéchets eux-mêmes ? ●

1. Nous avons interrogé M^e Marie-Léonie Vergnerie, du cabinet d'avocats Fieldfisher, M^e Evguenia Dereviankine, du cabinet Paradigmes Avocats, et M^e Blaise Eglie-Richters, du cabinet Sensei Avocats. Merci à eux pour leurs réponses.



Photo : Olivier Guichardaz

Si le compostage domestique ou de proximité est imposé, il peut être vécu comme une contrainte plutôt qu'un choix, et donc mal pratiqué, ceci induisant des risques de nuisances.

Déchets infos

Actualités, enquêtes
et reportages sur la gestion
des déchets

Parution quinzomadaire
(22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication
et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT
(260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG,
chômeurs, indépendants...) :

165 €HT (168,47 €TTC)
— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés